

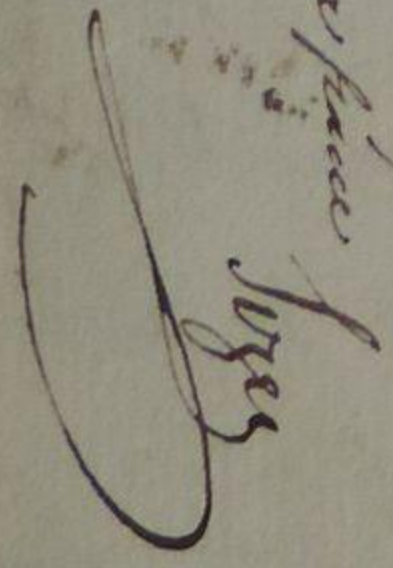


3.	20
"	32
5.	52



Archives de Salers liquidées avril 1811 par 124 90 cent 1/2. trois francs
 par papier le double par franc
 1811

L'an mille huit cent onze et le premier avril avant
 midi en la ville de Salers chef lieu de l'ancien
 arrondissement de Mauriac département de l'aube
 en notre bureau et par devant nous Jean Baptiste
 Gallet notaire impérial sac. l'ancien résident au Salers
 soussigné présents Les citoyens après nommez et autres
 soussignés dont comparus marianne Lapeyre
 Germain Desongles son mary de luy autorisée
 à l'effet des présentes habitants de la D^e ville de Salers
 à quelle de gré et libre volonté a vendu à ledit
 qu'elle, femme, et transporté, comme par les présentes
 elle vend ledit qu'elle femme et transporté des
 maintenant et pour toujours oblige de vente pure
 simple perpétuelle et à jamais irrevocable
 sans autre garantie de sa part, que celle de ses
 faits et promesses seulement à Antoine Ferrandier
 habitant de la D^e ville de Salers luy
 présent et acceptant pour luy et Les siens
 s'obligeant sa part et portion de l'ancien
 de elle le ^h l'ancien suivant procès verbal de partage
 des biens communaux de la D^e ville de Salers


 1811

~~La 1^{re}~~ La 2^e portion de l'ancien fief de ~~la~~
au lieu appelé de la bethade, et proche l'ancien
Bureau, et sous le numero porté aux procès verbaux

appartenant
suisant l'usage
fait par les
seigneurs avec
sieur Pierre Lapeyre
leur frere et Gene
sieur du Mas
qui ont mis en
lettre les articles
de ce contrat
suisant

de partage limitée et bornée du yelmy, et

Entre avec les plus vrais voisins et confrontations
si aucuns y a, telle et la meme que l'ad

Marianne Lapeyre ou son mary en ont jouy en

Du jour jusqu'à present, avec toutes ses

airables servitudes passages dus et alloués

quite franche et déchargé de toutes dettes charges

et hypothèques du passé jusques luy pour l'ad

en possession égale des le moment, a la charge

par led. sermandier de payer pour la presente

année et autres années Les impositions auxquelles

La 2^e portion de l'ancien fief de Mas se due est

sera assujettie par la suite

La presente vente l'encre ainsi faite

et consentie entre parties pour et moyennant le

prix et somme de quatre vingt francs que

led. sermandier a tout presentement payé

Comptant avec de unus et uod et le moins a la

De la somme
de la somme de 400
de 400 francs
Bz

marianne Lapeyre Invenant autorisée comme
deffus Ind. gercaud delongles Sou mary et de
contentement de la desmes, qui a pris seld et retiré
devers elle lad^e somme de quatre vingt francs
dont quitance, et sans autre garantie de sa
part si ce n'est seulement que pour lad^e somme
de quatre vingt francs ly deffus la lad^e
seulement l'écriture de la portion de commun ly
deffus vendue, au moyen de quoy lad^e
venderesse soit sera present demise et deschargée
de lad^e portion de commun ly deffus vendue
et la a saily led. seraudier acquerant —

Car ainsi contre promis juré & et a
l'exécution et entretenement de tout lequel deffus
L'ad^e ~~seraudier~~ venderesse autorisée comme
deffus a obligé affecté et hypothéqué tout
et chacun ses biens presents et avenir
fait passé et lu aux^{es} parties la presente
de jolye royne marchand serpellier et de
Lemis Bachelard propriétaire tous deux

habitants de lad^e ville de Salers leuons soussignés
avec led. Delongles led. Ferrandier et vous dit
nos^s et déclaré par lad^e vendresse no^s flammes signés
dele par nous et nos^s requise et interpellée après
Lecture faite. De Longles.

steute au prix de 80 fr

Martelle
Levandig
= Saulterie de verque
= no^s id^e

no. 77
1^{er} août
1811

Paulo
par mari Anne Longles
et grand Delongle
for meury de Salers
a canton^{ne} Ferrandier
de idem
Du 1^{er} août
1811